



SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 octobre 2026

Sont présents :

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.
BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins.
THEATE Françoise, Présidente du CPAS.
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : **Permis d'environnement de classe 2 - Décision - École Communale d'Awan**

Objet : 874.412/PE/2025/628 - Permis d'environnement - Décision - École Communale d'Awan

Le Collège Communal,

Vu la demande introduite en date du **19/12/2025** réceptionnée par le fonctionnaire Technique en date du **23/12/2025** par laquelle :
L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE AYWAILLE - Rue de la Heid, 8 à 4920 AYWAILLE, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite
un permis d'environnement pour régulariser le placement d'une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de
raccordement l'égout (PASH) pour un établissement scolaire, dans un établissement situé Awan-Wacostet, 7 à 4920 AYWAILLE ;

Législation

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface datée du 06/01/2026 relatif au caractère complet du
formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts datée du 06/01/2026 relatif
au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent
arrêté ;

Enquête publique et Avis du Collège Communal

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **15/08/2026 au 01/09/2026** sur le territoire
de la Commune d'Aywaille, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis de notre Collège communal envoyé le 07/09/2026, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars
1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le
décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la requête déposée par l'Administration Communale d'Aywaille, Rue de la Heid,, 8 à 4920 Aywaille, sollicitant l'autorisation pour
:

- La régularisation du placement d'une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

(PASH) pour un établissement scolaire ;

Pour un bien situé : Awan-Wacostet, 7 4920 Aywaille sur les parcelles cadastrées Division 1, Section E, n°361A8, 361Z7 ;

Considérant que ces installations et/ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

- **90.14** : Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu l'accusé de réception du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement daté du 29/07/2026 (réceptionné le 30/07/2026), informant l'administration communale du caractère complet et recevable de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15/08/2026 au 01/09/2026, à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu l'avis du service travaux :

Gestion des eaux

Eaux usées

- Immeuble sis en zone d'épuration collective au PASH approuvé le 22.12.2005, avec égout public existant, le raccordement à l'égout est obligatoire.

Cependant, en dérogation au PASH, les eaux seront traitées par une station d'épuration individuelle de 99EH (I1) situation existante.

L'établissement ne prévoit aucune modification de la charge polluante. Le système d'épuration individuel a été réalisé comme suit :

- Toutes les eaux usées sont traitées par une unité d'épuration individuelle agréée par la RW.
- Le système d'épuration répond aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25/09/2008.
- L'installation est dimensionnée en fonction de la charge polluante potentielle de l'immeuble.
- Conformément au Code de l'Eau, l'effluent de l'unité d'épuration individuelle seront évacués sur le terrain via un système d'infiltration constitué ici de d'anneaux perforés/puits perdants (situation existante qui s'avère fonctionnelle).
- Le demandeur a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le ruissellement des eaux de surface et des eaux d'infiltrations en sous-sol de sa parcelle sur la/les parcelle(s) voisine(s).

Eaux pluviales :

- Sans objet : le projet ne prévoit aucune modification de la surface imperméable.
- Les plans et les documents du dossier ne permettent pas d'identifier le système de gestion des eaux pluviales. Dans le contexte « post flooding », un volume tampon pourrait être envisagé. Il pourrait également servir de réserve d'eau en cas d'incendie.

Voirie/Divers

- Sans objet.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de délivrer le certificat de publication de l'enquête publique.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur la demande de L'Administration Communale d'Aywaille, aux conditions émises par le service Travaux de l'Administration Communale.

Article 3 : de transmettre une copie de cette décision au :

- Fonctionnaire Technique, SPW -Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DPA
Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège. »

Avis des instances consultées

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface en date du **29/07/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme en date du **29/07/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10022642 - transmis en date du **07/10/2026** à notre Collège Communal et reçu en date du **08/10/2026** ;

Procédure - instruction

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration Communale le **19/12/2025**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire Technique par envoi postal du **22/12/2025** et enregistrée dans les services du Fonctionnaire Technique en date du **23/12/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire Technique par courrier du **09/01/2026**, que les documents manquants ont été transmis à la Commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le Fonctionnaire Technique en date du **09/07/2026** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 29/07/2026 par courrier du Fonctionnaire Technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Objet de la demande - contexte

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser le placement d'une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement l'égout (PASH) pour un établissement scolaire ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	AYWAILLE 1 DIV/AYWAILLE/ section E parcelle n° 0361 Z 007	
P0002	AYWAILLE 1 DIV/AYWAILLE/ section E parcelle n° 0361 A 008	

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 90.14 – Classe 2

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Incidences environnementales

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 29/07/2026, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

L'objet de la demande de permis d'environnement concerne la régularisation d'un système d'épuration d'une capacité de

99 EH (équivalents-habitants) desservant une école, installé dans le cadre d'une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Le dossier comprend l'avis de l'AIDE, qui a émis un avis favorable en date du 19 février 2026.

Les principales incidences environnementales de l'établissement concernent les rejets d'eaux usées qui, après traitement par le système d'épuration, sont évacuées par infiltration dans le sol.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Incidences du projet – Analyse de la fonctionnaire technique

Objet de la demande

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'installation d'une station d'épuration en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

Considérant que le formulaire de demande mentionne 1 seul rejet en infiltration ; que néanmoins le plan descriptif indique un deuxième rejet « RE2 » ;

Considérant qu'après échange avec le demandeur il s'agit en réalité de deux citernes perforées placées l'une à la suite de l'autre (la deuxième constitue une sécurité en cas de saturation ponctuelle de la première) ; que ce deuxième rejet n'a pas lieu d'être ; qu'il s'agit d'un système d'infiltration unique, en cascade ;

Considérant qu'une citerne à mazout est renseignée dans la liste des dépôts ; que la rubrique 63.12.09.03.01 a été ajoutée à la demande ;

Considérant qu'après échange avec le demandeur, il a été observé que cette citerne alimente 2 chaudières de puissance nominale supérieure à 100 kW ; que ces installations, de classe 3, ne sont pas décrites au travers du formulaire ; que ces installations devront être renseignées dans un registre des modifications afin que la rubrique de classe 3 correspondante puisse être actée ;

Considérant que les boues de la station d'épuration ne sont pas considérées comme un déchet ; qu'en effet celles-ci sont comprises dans l'installation de traitement de eaux ;

Gestion des eaux

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'installation d'une station d'épuration en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ; que cette installation est visée par la rubrique 90.14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des installations et activités classées ;

Considérant l'avis favorable de l'organisme d'assainissement (AIDE) joint à la demande ; que celui-ci mentionne que la voirie au droit du site n'est pas égouttée ; qu'au vu du nombre d'habitations présentes dans la rue, cette voirie n'est pas prioritaire ;

Considérant les contraintes liées à la mise en place d'un réseau d'égouttage à cet emplacement (relief local, pompe de relevage nécessaire, présence de roches dures, etc.) ;

Considérant que la station est en activité depuis avril 2021 ; qu'il s'agit d'une station d'épuration visant à traiter les eaux usées domestiques d'un établissement scolaire ; que celle-ci est régulièrement entretenue ;

Considérant que, sur le plan strictement environnemental, l'analyse du dossier n'a pas mis en évidence d'élément justifiant à lui seul un refus de la demande ; que la Fonctionnaire Technique estime que le projet apparaît admissible au regard des incidences environnementales attendues ;

Considérant toutefois que l'exploitation d'une station d'épuration en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout implique l'examen des conditions prévues à l'article R.278 du Code de l'Eau ; que la Direction des Eaux de Surface est l'instance compétente appelée à se prononcer sur cet aspect du dossier ; que la dispense prévue à cet article est généralement octroyée lors de la remise d'avis en cours d'instruction de la demande ;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface a été sollicitée dans le cadre de la présente instruction ; qu'aucun avis n'a été transmis à la Fonctionnaire Technique ; que celle-ci ne dispose dès lors d'aucun élément lui permettant d'établir que les conditions prévues à l'article R.278 du Code de l'Eau sont rencontrées ; que les conditions nécessaires à la délivrance du permis sollicité ne peuvent dès lors être considérées comme réunies ;

Considérant qu'il est regrettable que la présente demande ne puisse être favorablement envisagée en raison de l'absence de retour de la Direction des Eaux de Surface malgré les démarches entreprises durant l'instruction ;

Considérant que le Fonctionnaire Technique conclut son rapport de synthèse par les considérations suivantes :

"Considérant que, dans ces circonstances, la sécurité juridique de la décision impose de refuser la demande ;

Considérant que le demandeur est invité à solliciter auprès du département compétent en matière d'eau la dispense prévue par l'article R.278 du Code de l'Eau ; qu'une fois cette dispense obtenue, ou à tout le moins après qu'une position explicite de l'autorité compétente aura été rendue, une nouvelle demande de permis pourra être introduite et réexaminée sur cette base";

Considérant que le demandeur du permis n'est pas responsable des carences de la Direction des Eaux de Surface, laquelle n'a pas répondu dans le délai prescrit ; qu'il y a dès lors lieu d'octroyer le permis d'environnement moyennant l'obtention de la dispense prévue par l'article R.278 du Code de l'Eau (à accorder par la Direction des eaux de Surface);

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La demande de l'exploitant visant à régulariser le placement d'une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout (PASH) pour un établissement scolaire, Awan-Wacostet n° 7 à 4920 AYWAILLE, **est octroyée**, sous réserve de l'obtention de la dispense prévue par l'article R.278 du Code de l'Eau (à accorder par la Direction des eaux de Surface), et moyennant le respect des conditions sectorielles et intégrales jointes en annexes.

Le présent permis est octroyé pour une durée de 20 ans pour un terme expirant le 15/10/2046.

Article 2 : Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII -Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3 : Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire Délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire Technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire Technique ou le Fonctionnaire Délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte BE55 0912 1502 1444 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4 : Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5 : La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur : ADMINISTRATION COMMUNALE DE AYWAILLE COMMUNES (n° BCE : 0207338686), Rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE ;
- Fonctionnaire Technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil, n° 1 / 10e étage à 4000 LIEGE ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique •

- aux instances d'avis consultées

- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme, Rue Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

- au Fonctionnaire chargé de la surveillance :

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 LIEGE

Article 6 : La présente décision relative à l'établissement PE n° 10110254 est enregistrée sous le numéro de dossier 10022642 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

PAR LE COLLEGE

La Secrétaire,
(s) HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,
(s) CARPENTIER Thierry

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 15/10/2026

La Directrice générale,



HENROTTIN Natalie



Le Bourgmestre,



CARPENTIER Thierry